

## **RÈGLEMENT NO. 095-03**

---

Règlement modifiant le règlement de lotissement 095 et ses amendements relativement à la protection de la plaine inondable afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière

---

SÉANCE RÉGULIÈRE du conseil de Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière tenue le 4 décembre 2000, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Saint-Nicolas.

### **SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE :**

Roger Noël, maire  
Béatrice Demers  
Jeannot Demers  
Maxime Fréchette  
André Jacob  
France Proulx  
Marie Verreault

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que la MRC des Chutes-de-la-Chaudière a adopté le règlement numéro 1999-17 modifiant le schéma d'aménagement relativement à la protection de la plaine inondable;

CONSIDÉRANT le décret 103-96 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables adopté par le Gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 20 novembre 2000 par monsieur le conseiller Jeannot Demers;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du 20 novembre 2000;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 décembre 2000;

Il est proposé par madame la conseillère Béatrice Demers  
appuyé par monsieur le conseiller Jeannot Demers  
et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement numéro 095-03 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 095-03 modifiant le règlement de lotissement numéro 095 et ses amendements relatif à la protection de la plaine inondable afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière ».

### ARTICLE 3

L'article 38, relatif au terrain situé à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau et partiellement desservi par l'aqueduc ou par l'égout sanitaire est modifié par l'ajout à la fin du premier paragraphe la phrase suivante : « Cette superficie doit se calculer en excluant les superficies situées dans la plaine inondable. »

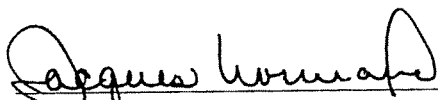
### ARTICLE 4

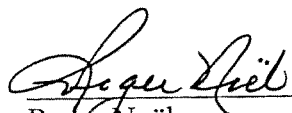
L'article 39, relatif au terrain situé à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau et non desservi par l'aqueduc ou par l'égout sanitaire est modifié par l'ajout à la fin du premier paragraphe de la phrase suivante : « Cette superficie doit se calculer en excluant les superficies situées dans la plaine inondable. »

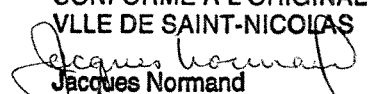
### ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS, CE 4<sup>e</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2000

  
Jacques Normand  
Greffier et directeur des finances

  
Roger Noël  
Maire

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME À L'ORIGINAL  
VILLE DE SAINT-NICOLAS  
  
Jacques Normand  
Greffier